

Faut-il renoncer au maximin intergénérationnel ? ¹

Axel Gosseries

*Fonds national de la recherche scientifique (Belgique)
Chaire Hoover d'éthique économique et sociale, Université catholique de Louvain*

Résumé : Pour les tenants de l'égalitarisme du maximin, le contexte intergénérationnel constitue un triple défi. Primo, ce que requiert le maximin intergénérationnel ne se confond-il pas avec l'interdiction de la désépargne posée par une conception commutative de la justice comme réciprocité indirecte? Secundo, ne sommes-nous contraints de prendre au sérieux, plus qu'ailleurs, les préoccupations agrégatives des utilitaristes afin d'éviter une « stagnation éternelle dans la misère » et ainsi de renoncer au maximin? Tertio, n'est-ce pas un contexte où égalitarisme et maximin ne diffèrent pas dans leurs conséquences pratiques? L'A. répond par la négative aux trois questions. Il montre en particulier en quoi le l'égalitarisme du maximin s'écarte d'une règle de non-désépargne. Il indique la manière dont il importe de penser la justice entre générations de manière proprement distributive et il examine la manière dont le défi "agrégatif" peut être relevé.

Introduction

L'intérêt actuel pour la justice entre générations est essentiellement cousu de deux fils. L'un nous relie à des problèmes concrets, tels que la gestion des déchets radioactifs, de la dette publique ou de l'avenir des systèmes de pensions, ainsi qu'à la formulation de certains de ces problèmes en des termes tels que le développement durable. Un autre fil nous conduit à Rawls dont la *Théorie de la Justice* a initié chez les philosophes un regain d'intérêt pour la question de la justice intergénérationnelle. N'a-t-il pas affirmé lui-même que cette dernière soumet " toute théorie éthique à des épreuves sérieuses, voire insurmontables " ².

La question centrale de la justice intergénérationnelle (ci-après: Q) peut être formulée comme suit: que sommes-nous tenus de laisser à la génération suivante, et pourquoi ? Pour y répondre, distinguons quatre approches de la justice. Une approche commutative s'entend comme équivalence des contributions relatives (ex: la valeur des prestations relatives dans un rapport contractuel ou celle de la prestation visant à réparer un dommage). Une approche agrégative (ex : utilitariste) se préoccupe de la maximisation d'un bien (ex: bien-être) au sein d'un groupe, quelle qu'en soit la distribution entre ses membres. Une approche distributive *stricto sensu* (ex : égalitarisme strict) se préoccupe du niveau *relatif* des personnes par rapport à un bien (ex: bien-être ou ressources). Enfin, une approche en termes prioritaristes ou de *maximin* - qui est distributive *lato sensu* -, se préoccupe du sort *absolu* du plus défavorisé par rapport à un tel bien. Elle requiert que l'on adopte un ensemble de règles d'allocation tel que le sort du plus défavorisé y soit meilleur que celui du plus défavorisé sous n'importe quelle autre mode d'allocation. Ces deux dernières approches (égalitarisme strict et maximin), qui correspondent à des intuitions théoriques différentes³, sont souvent confondues en pratique puisque l'amélioration du sort du

¹ La présente contribution s'appuie sur le premier chapitre de ma thèse doctorale: *Intergenerational Justice. Probing the assumptions, exploring the implications*, Louvain : Faculté des sciences philosophiques (UCL), mars 2000. Je remercie tout particulièrement Ph. Van Parijs ainsi que B. Baertschi, T. Bauler, J. Broome, C. Fabre, L. Gevers, M. Hunyadi, V. Paternostre, E. Zaccai, les referees de la *RMM* et les participants au colloque de Genève (juin 2000) pour leurs précieuses suggestions et critiques.

² J. Rawls, *A Theory of Justice*, Oxford: Oxford University Press, 1971 (ci-après: TJ), p. 284

³ Voy. D. Parfit, "Equality and Priority", *Ratio*, vol. 10, 1997, p. 202-221; Ph. Van Parijs, "Quand les inégalités sont-elles justes?", in Conseil d'Etat, *Rapport annuel 1996*, p. 470; A. Gosseries, "Le labyrinthe des égalitarismes", *Le Banquet*, vol. 15, 2000, p. <57s.>

plus défavorisé engendre *généralement* aussi une réduction des inégalités. Il existe des cas cependant où une augmentation des inégalités peut constituer une condition nécessaire à l'amélioration du sort du plus défavorisé, comme nous le verrons.

Pour ceux qui - comme l'A. - considèrent que le maximin traduit au mieux leurs intuitions de justice, le contexte intergénérationnel présente deux difficultés troublantes. D'une part, ne se retrouve-t-on pas face à une situation où maximin, égalitarisme, justice commutative et, dans une certaine mesure, justice agrégative intergénérationnels s'accordent sur un principe unique: l'interdiction de la *désépargne*? La désépargne est le contraire de l'épargne *nette*. Il y a désépargne dès qu'à l'issue de son parcours, une génération a *consommé* plus que ce qu'elle n'a elle-même *produit* et a donc rogné sur une partie du *capital* qui lui avait été transmis par la génération précédente⁴. D'autre part, ne faut-il pas faire droit aux préoccupations agrégatives et dépasser la simple interdiction de la désépargne afin d'éviter une stagnation éternelle dans la misère? Telles sont les deux questions auxquelles nous répondrons. De ces réponses dépendra celle à apporter à notre question centrale: faut-il renoncer au maximin intergénérationnel?

Avant d'entrer dans le vif du sujet, deux remarques. D'une part, la question Q se dessine sur un arrière-fond. Celui-ci consiste dans la position selon laquelle il est possible de causer dommage à une personne future mais qu'il n'en va pas de même par rapport à une personne aujourd'hui décédée. Cependant, même dans un tel contexte, la question intergénérationnelle n'est pas strictement *unidirectionnelle* dans la mesure où, d'une part, la justice requiert tout autant une préoccupation pour la génération présente que pour les suivantes et où, d'autre part, l'enchevêtrement des générations autorise certains transferts vers la/les génération(s) précédente(s). Chacun de ces deux aspects se révéleront importants par la suite.

D'autre part, l'on peut se demander si, en distinguant deux sens du terme « génération », entendu soit comme « classe d'âge », soit comme « cohorte de naissance » nous n'aurions pas deux champs distincts de la problématique de la justice entre générations. Nous ne nous intéresserons ici qu'à la justice entre « cohortes de naissance », c'est-à-dire entre des ensembles de personnes nées dans la même fourchette de dates, sans présupposer d'ailleurs des notions telles que celle de « conscience de génération ». Ce qui nous intéresse est, dans une perspective individualiste, de découper une population dans le temps, afin de révéler et de traiter d'injustices qui n'apparaîtraient pas autrement. Une théorie de la justice ne doit-elle pas cependant développer aussi les outils nécessaires à évaluer des pratiques telles que la discrimination par l'âge sur le marché du travail, l'octroi d'avantages basés sur l'ancienneté dans l'entreprise ou le rationnement par l'âge dans les soins de santé? N'est-il pas naturel d'envisager ces pratiques sous l'angle de la justice entre « classes d'âge »? De telles pratiques posent des questions éthiques extrêmement intéressantes. Cependant, ma position (que je ne saurais argumenter ici) est que la notion de justice entre classes d'âge ne permet pas de rendre compte des difficultés propres à ces questions. A mon sens, la question de la justice entre générations est coextensive à celle de la justice entre cohortes. Si l'âge suscite des questions spécifiques, c'est sous un autre angle que celui de la justice

⁴ Nous préférons le terme de "désépargne" à celui d'"endettement". Ce dernier est en effet tributaire de l'idée selon laquelle nos obligations intergénérationnelles devraient être comprises dans l'optique de la justice commutative, avec un débiteur (la génération actuelle) et des créanciers (les générations précédente et futures).

entre classes d'âge (ex: celui de la justice entre profils temporels de vie professionnelle (in)volontairement différents) qu'il importe d'en rendre compte de la manière la plus fructueuse⁵. Venons-en donc à nos cohortes.

Les deux usages de la réciprocité indirecte

Une manière extrêmement répandue de formuler nos obligations envers les générations futures consiste dans le principe suivant:

RIDC : Nous sommes tenus de transférer à la génération suivante au moins autant que ce que nous avons reçu de la génération précédente (interdiction de la désépargne).

Ce premier principe est étroitement lié à un second :

RIJE : Nous devons quelque chose à la génération suivante parce que nous avons reçu quelque chose de la génération précédente.

Le premier principe *définit* le *contenu* de nos obligations envers la génération qui nous suit. Appelons-le « réciprocité indirecte – définition du contenu des obligations » ou RIDC. Le second principe *justifie l'existence* d'obligations envers la génération qui nous suit. Nous l'appelons donc « réciprocité indirecte – justification de l'existence des obligations » ou RIJE. Dans les deux cas, il est fait usage d'une notion de réciprocité où l'identité du bénéficiaire final (la génération qui nous suit) est différente de celle du créancier initial (la génération qui nous précède). D'où la notion de réciprocité *indirecte*. Ce qui est reçu d'une génération est restitué à une autre génération.

Quelle est la validité de ces deux principes ?⁶ Partons de RIJE. Sa force repose sur l'apparente convergence de deux faits. D'une part, il nous est impossible par hypothèse de rendre la pareille à la génération précédente. D'autre part, en l'absence de réciprocité indirecte, nous ne serions semble-t-il tenus à rien envers la génération qui nous suit puisque par hypothèse cette dernière n'a rien fait pour nous. L'impossibilité de satisfaire nos obligations auprès de la génération passée est ainsi providentielle, non pas pour nous, mais pour la génération qui nous suit. Nous tenons ici le ressort de la chaîne intergénérationnelle d'obligations qui est sensée s'en suivre. Pourtant, cet édifice repose sur un postulat simplificateur : celui de l'absence d'enchevêtrement intergénérationnel, celui de la non-contemporanéité des générations l'une par rapport à l'autre. Une fois cette fiction levée, il n'est plus strictement exact que nous ne sommes pas en mesure de rendre à nos parents sous d'autres formes une partie de ce qu'ils nous ont donné. Il s'en suit que dans l'hypothèse où une réciprocité intergénérationnelle directe est partiellement possible (par exemple par une prise en charge de nos parents à la vieillesse), la taille de nos obligations envers la génération future en sera proportionnellement réduite. Nous avons donc là une première raison de craindre que les obligations définies par RIDC et sensées découler de RIJE

⁵ Sur ce point: *Intergenerational Justice*, op. cit., p. 209-211.

⁶ Le *locus classicus* sur la réciprocité et les générations futures est: B. Barry, "Justice as reciprocity", in *Liberty and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1989, pp. 211-241.

décevront les promesses. En tout cas, une fois levée la fiction de la non-contemporanéité, RIJE n'est plus en mesure d'opérer en soutien de RIDC.

En outre, même en situation de non-contemporanéité, pourquoi la nature passée de notre prétendue génération créancière justifierait-elle que nous devons nécessairement rendre la pareille à la génération *future*, plutôt qu'aux plus défavorisés de notre génération ? Si le fait de recevoir quelque chose d'un de mes contemporains ne me contraint en rien à le restituer à un autre contemporain, ce qui serait reçu de personnes décédées ne devrait pas nécessairement bénéficier à des personnes non encore nées. Ainsi, si d'une part, comme nous l'avons vu plus haut, une partie de ce que nous avons reçu *peut* être restituée directement à la génération *précédente* en raison de l'enchevêtrement intergénérationnel, et si d'autre part rien ne justifie que ce qui a été reçu de la génération passée *doive-t-être* restitué à la suivante plutôt qu'à des membres de la génération *actuelle*, nous avons là un premier couple de difficultés sérieuses pour RIJE et pour son aptitude à justifier RIDC.

A ce premier couple de difficultés s'en adjoint un second qui frappe directement RIJE et indirectement RIDC. Un don ne crée en effet pas nécessairement une obligation. Tout est affaire de circonstances. Selon qu'elle résulte d'une demande préalable, qu'elle s'insère dans une pratique identifiée (ex: payer des tournées l'un(e) après l'autre au café), qu'elle se fasse par amitié, ou qu'elle bénéficie à un enfant en bas âge incapable d'en comprendre la signification et d'en refuser le fruit, l'action de donner à quelqu'un sans avoir rien reçu au préalable devra être interprétée différemment. Mais l'on ne saurait affirmer qu'en toutes circonstances, l'existence d'un don soit une condition *suffisante* à la création d'une obligation de réciprocité. Et quand il s'agit du don de la vie, l'on peut particulièrement douter qu'il nous oblige moralement à donner la vie à notre tour. Etre obligé à donner la vie en raison du simple fait que nous l'avons reçue serait contraindre chacun de nous à une « fuite en avant » absurde.

Qu'en est-il en outre de la « première génération ». Comment en effet rendre compte du démarrage de la chaîne d'obligations si la « première génération » tient ce qu'elle a *de personne*. Ceci importe parce que nous sommes en un sens tous membres d'une première génération pour ce qui est des biens qui furent découverts par notre génération. Ainsi, tout ce qui ferait l'objet de la part de notre génération d'une appropriation initiale, d'une découverte, ne relèverait pas du domaine de ce qui doit être transmis par la première génération aux suivantes. Il n'y aurait donc rien d'injuste à ce que la toute première génération sur terre n'ait transmis que dix pour cent de ce dont elle disposait elle-même. L'on pourrait certes amender la formulation de RIJE et RIDC en supprimant « de la génération précédente ». Mais ce serait là vider RIJE d'une partie de sa force. Nous sommes en effet moralement tenus *envers quelqu'un*. C'est le propre de l'idée de justice commutative que d'inscrire nos obligations dans une relation entre personnes, et ce d'une manière différente de ce qui se fait pour la justice distributive. Ainsi, le fait d'avoir reçu un panier de biens d'une génération précédente ne saurait être ni une condition *suffisante*, ni une condition *nécessaire* à l'existence d'obligations (envers le futur). Voilà pour notre second couple de difficultés.

Les tenants de la réciprocité indirecte semblent donc en mauvaise posture. L'on voit mal en effet quelles réponses ils sont en mesure d'apporter à ces deux couples de difficultés. Faut-il dès lors en conclure qu'il nous

incombe d'abandonner l'idée de réciprocité indirecte et de repenser en d'autres termes nos obligations envers les générations suivantes? La question que nous souhaiterions examiner est celle de savoir si une personne ne pourrait pas adopter la règle de non-désépargne telle que formulée par RIDC tout en la justifiant sur base d'un principe différent de RIJE. N'y-a-t-il pas par exemple un sens à défendre l'idée selon laquelle nous sommes tenus de transférer à la génération suivante au moins autant que ce que nous avons reçu de la génération précédente, et ce, pour la simple raison qu'il n'y a aucune raison de traiter la génération suivante différemment de la présente? Les difficultés rencontrées par RIJE ne nous contraignent peut-être pas nécessairement à devoir abandonner RIDC.

Avant d'entamer – via un passage par Rawls - l'examen de cette question, précisons brièvement deux aspects de RIDC, afin d'en préciser clairement les contours. *Primo*, il est possible de substituer à la forme « mimétique » donnée plus haut, une forme « normative » : Nous sommes tenus de transférer à la génération suivante au moins autant que ce que nous aurions *dû recevoir* de la génération précédente. Mais ce faisant, nous perdrons toute référence à une notion de justice commutative. Nous devrions alors avoir recours à un principe plus fondamental définissant ce que la génération précédente aurait dû nous transmettre. Mieux vaudrait alors abandonner tout bonnement le principe RIDC ainsi modifié. *Secundo*, il est possible de substituer à la forme « cohortale » de RIDC énoncée plus haut, une forme parentale : je suis tenu(e) de transférer à mes enfants au moins autant que ce que j'ai reçu de mes parents lorsque j'étais enfant. Ceci pose dans le cadre spécifique de l'éducation des problèmes qui ne se posent pas nécessairement dans le cadre plus large de la justice entre générations entendue comme justice entre cohortes. Qu'en est-il si je considère que mes parents m'ont transmis trop ou trop peu lorsque j'étais enfant ? Hormis des situations telles que celles d'enfants victimes de maltraitance ou de malnutrition, les deux cas renvoient à l'idée selon laquelle la qualité mais aussi la quantité des biens reçus lors de l'enfance contribue à la formation des préférences ultérieures. C'est là qu'il faut situer le problème de l'« enfant gâté » qui, recevant trop lorsqu'il est jeune, aura besoin d'une quantité croissante de biens pour atteindre le même niveau de bien-être qu'une autre personne. Le problème de la relation entre la quantité de biens reçus et la formation des préférences ne se pose pas aussi directement dans la forme-type de RIDC, qui peut dès lors apparaître plus robuste. Pourtant, d'une part, l'on verra qu'il peut y avoir un sens, pour une théorie distributive cette fois, d'affirmer qu'une génération ayant transmis au moins autant qu'elle a reçu ait transmis trop ou trop peu à la génération suivante. D'autre part, le type de préférences transmises par l'éducation doit en principe être intégré à la comptabilité de ce qui est transmis à la génération suivante, à tout le moins lorsqu'il s'agit de préférences que l'on aurait préféré ne pas avoir.⁷

Les modèles « deux temps » des utilitaristes et de Rawls

Voilà pour la justice commutative. Qu'en est-il des théories agrégatives? Depuis l'article de Ramsey⁸, les économistes ont développé une branche qui se préoccupe de la notion de croissance optimale. Le défi est en effet de proposer une courbe de croissance, un scénario de taux d'épargne intergénérationnels. Les utilitaristes,

⁷ Sur cette notion: R. Dworkin, "What is Equality? Part 2: Equality of Resources", *Philosophy and Public Affairs*, vol. 10, 1981, p. 303.

préoccupés par la maximisation du bien-être intergénérationnel, leur ont emboîté le pas. Pour rappel, l'utilitarisme se caractérise à la fois par sa métrique (le bien-être plutôt que les ressources) et par sa fin (aggrégative plutôt que distributive). S'il s'avère dès lors que le capital est productif, que dix francs épargnés aujourd'hui permettront, dans deux ou trois générations, d'effectuer une consommation bien supérieure à ce que représentent ces dix francs aujourd'hui, la maximisation du bien être intergénérationnel requiert alors l'adoption d'un taux d'épargne positif tant que le gain marginal de bien-être engendré au profit des générations suivantes est supérieur à la perte de bien-être subie par la génération épargnante. Doit-on déduire de Ramsey que le profil optimal se caractérise par une courbe asymptotique qui plafonne rapidement ? C'est l'interprétation de Birnbacher :

"Le résultat principal du calcul modèle de Ramsey est que la norme de maximisation utilitariste requiert que l'on atteigne aussi "rapidement" que possible le plus haut niveau de profit. Les quatre premières générations du modèle doivent épargner plus qu'elles ne consomment; de la cinquième à la septième génération, le coefficient d'épargne peut progressivement redescendre au niveau zéro, où il demeure ensuite pour toutes les générations suivantes, le niveau le plus élevé ayant été atteint. Pour toutes les générations ultérieures, il est inutile d'épargner. La seule chose qu'on demande aux générations ultérieures, c'est qu'elles ne touchent pas au capital (qu'elles ne "désépargnent" pas), mais qu'elles le transmettent intégralement aux enfants"⁹.

L'on se demandera cependant si l'utilitariste n'est pas en réalité contraint à en appeler à une épargne (et donc à un sacrifice) *sans fin*. En effet, dans le cas d'un horizon à générations infinies (ou en nombre indéfini), l'on ne saurait identifier de dernière génération. En conséquence, *chaque* génération devrait se sacrifier au profit de la suivante, la dernière génération étant soit inexistante, soit non identifiable. L'asymptote prendrait dès lors beaucoup plus de temps (un "temps infini") avant de plafonner. Nous aurions une obligation d'épargne positive tant que l'augmentation marginale de bien être de la génération suivante dépasse la perte de bien être consécutive à l'épargne pour la génération actuelle. L'on perçoit immédiatement que cela conduit certes à une maximisation du bien-être intergénérationnel, mais aussi à un sacrifice systématique des générations au profit des suivantes. Et il est peu probable que la limitation des sacrifices acceptables à ceux qui sont « infiniment efficaces »¹⁰ conduise à des résultats nettement différents lorsque le nombre de générations reste très élevé. Ne devrait-on enfin intégrer au calcul de l'utilité d'une génération une préoccupation pour l'ensemble de ses descendants? Là encore il est peu probable que cela fasse disparaître la dimension sacrificielle à l'œuvre dans la maximisation intergénérationnelle.

Tel est l'arrière-fond sur lequel se détachent les difficultés rencontrées par Rawls dans l'élaboration de sa théorie de la justice intergénérationnelle. L'approche de Rawls permet-elle de faire droit à l'idée de productivité du capital sans nous contraindre au sacrifice sans fin ? Il y a deux points d'entrée dans la théorie rawlsienne de la justice intergénérationnelle. Le premier consiste dans la manière dont il re-construit la position originelle pour

⁸ F. Ramsey, "A Mathematical Theory of Savings" (1928), in *Foundations. Essays in philosophy, mathematics and economics* (Mellor ed.), London, Routledge & Kegan Paul, 1978, pp. 261-281.

⁹ D. Birnbacher, *La responsabilité envers les générations futures*, Paris, PUF, 1988, p. 96.

¹⁰ M. Fleurbaey & Ph. Michel, "Quelle justice pour les retraités?", *Rev. d'économie financière*, vol. 23, 1993, p. 59s.

les besoins de la justice intergénérationnelle. La question à laquelle les personnes sous voile d'ignorance sont appelées à se prononcer est la suivante : « combien seraient-ils prêts à épargner à chaque stade <of advance>, en postulant que toutes les autres générations épargneraient au même taux ». ¹¹ Deux spécifications particulières sont introduites. *Primo*, bien que ne sachant pas à quelle génération elles appartiennent, les personnes sous voile d'ignorance savent cependant qu'elles appartiennent à la *même* génération. *Secundo*, plutôt que mutuellement désintéressées, les personnes sous voile d'ignorance sont des « chef de famille » désireux de poursuivre le bien-être de leurs descendants les plus proches ». La première spécification est troublante. En effet, dans la mesure où elles ignorent à quelle génération elles appartiennent, les personnes sous voile d'ignorance sont potentiellement membres de chaque génération. Il est alors difficile de comprendre pourquoi il importerait qu'elles soient membres de la *même* génération. Quant à la seconde spécification, elle est tout aussi problématique. Dans sa théorie de la justice, Rawls semble faire référence au fait que les générations précédentes peuvent ne pas avoir épargné au taux juste et que dès lors une personne réellement <self-interested> ne serait pas prête dans de telles circonstances à s'imposer à elle-même un taux d'épargne juste. ¹² C'est oublier que nous devons nous considérer en situation idéale. Il nous incombe de postuler que le taux juste sera, mais aussi *ait été*, respecté par l'ensemble des générations. Dans de telles conditions, la modification de la motivation des personnes sous voile d'ignorance n'est plus requise, comme le reconnu plus tard Rawls. ¹³

Voilà pour la procédure hypothétique. Mais qu'en est-il sur le fond – notre second point d'entrée ? A quel résultat substantiel les parties à la position originelle sont-elles sensées aboutir ? Pour Rawls, la tâche de la justice intergénérationnelle consiste, comme nous l'avons vu, dans la définition d'un taux d'épargne juste – une question qui diffère sensiblement de notre question Q. Ceci se traduit chez lui par un modèle à deux étapes dont les caractéristiques sont les suivantes. *Primo*, au cours de la phase d'accumulation, chaque génération est appelée à adopter un taux d'épargne *positif*. Chaque génération doit ainsi transmettre à la suivante plus qu'elle n'a elle-même reçu. Vient ensuite la phase de croisière. Celle-ci semble devoir apparaître dans le modèle rawlsien après quelques générations. Dès que l'on entre en phase de croisière, chaque génération est simplement contrainte à un taux d'épargne non-négatif. Le moment d'entrée en phase de croisière est déterminé par le moment où le niveau des biens matériels disponibles est suffisant pour soutenir des institutions justes. Nous obtenons schématiquement le modèle suivant :

Phase d'accumulation	Chaque génération doit épargner de manière à réaliser et maintenir des institutions justes et leur base matérielle, ainsi que prendre en charge sa juste part d'effort.
Phase de croisière	Chaque génération doit transférer à la suivante au moins l'équivalent de ce qu'elle a elle-même reçu (de la génération précédente).

¹¹ Rawls, *A Theory...* , op. cit., p. 287

¹² *Ibid.* , p. 140

¹³ J. Rawls, *Political Liberalism* , New York, Columbia University Press, 1993, p. 274

Ce que l'on voit à l'œuvre dans le scénario de Rawls est une tentative de répondre minimalement aux préoccupations agrégatives des utilitaristes (en prévoyant une phase d'accumulation, même limitée) ainsi qu'au souci distributif des égalitaristes au sens large (en entamant dès que possible une phase de croisière où s'applique la règle de non-désépargne). Ce modèle présente une troublante ressemblance avec le modèle de Ramsey tel qu'interprété par Birnbacher, et qui est motivé quant à lui par des préoccupations strictement agrégatives. Le point de transition se joue cependant à un moment différent. Chez Rawls, la justice entre générations n'exige plus l'adoption d'un taux d'épargne positif dès que des institutions justes peuvent être financées. Dans le modèle utilitariste, c'est seulement à partir du moment où l'utilité marginale pour la génération suivante d'une unité épargnée ne dépasse plus l'utilité d'une telle unité pour la génération actuelle que la maximisation intergénérationnelle ne requiert plus l'épargne.

En outre, il est intéressant de remarquer que l'on retrouve chez Rawls deux idées de justice différentes derrière le *taux d'épargne*. *Primo*, l'idée de taux d'épargne non-négatif en phase de croisière (la règle de non-désépargne) renvoie à la notion selon laquelle chaque génération doit seulement transmettre à la suivante au moins autant que ce qu'elle a elle-même reçu. *Secundo*, la question de départ était formulée en termes d'identité de taux (« en postulant que toutes les autres générations doivent épargner au même taux »).¹⁴ En cas de taux d'épargne non-nul (comme dans la phase d'accumulation), l'idée de justice sous-jacente n'a cette fois plus rien à voir avec une simple règle de non-désépargne. L'intuition est plutôt celle d'un « effort d'épargne » ou d'une « absence d'effort d'épargne » (en cas de taux négatif) équivalent d'une génération à l'autre. En outre, Rawls indique à d'autres endroits que le taux doit changer en fonction de l'état de la société : « lorsque les gens sont pauvres et que l'épargne est difficile, un taux d'épargne plus faible devrait être requis ; alors que dans une société plus opulente, une épargne plus importante peut raisonnablement être attendue puisque sa charge réelle est plus faible »¹⁵. L'idée d'effort est ainsi affinée en tenant compte du niveau absolu de capital réel des différentes générations. Le résultat est différent de celui d'une identité de taux puisqu'ici, le taux d'épargne ira croissant (plutôt que de rester identique) au fur et à mesure du processus d'accumulation. Ceci, une fois généralisé, va évidemment en sens inverse du modèle « deux-temps » de Rawls où l'on passe d'un taux positif en phase d'accumulation à un taux non-négatif en phase de croisière.

L'interdiction de la désépargne et de l'épargne

Le modèle « deux-temps » est extrêmement problématique pour un tenant de l'égalitarisme du maximin. Il consiste en effet à exiger que les quelques générations les plus défavorisées se sacrifient au profit des générations ultérieures qui, par ce sacrifice même, se retrouveront dans une situation bien plus favorable que celle de leurs ancêtres. Il nous incombe dès lors de définir plus avant ce à quoi nous engagerait l'idée de maximin intergénérationnel - abandonnée par Rawls - , de montrer en quoi elle diffère des exigences de la réciprocité indirecte et de l'égalitarisme strict, et d'indiquer comment il est possible de relever le défi agrégatif des modèles

¹⁴ Rawls, *A Theory...* , op. cit., p. 287

¹⁵ *Ibid.* , p. 287

"deux temps"¹⁶. Outre le fait que les générations les plus défavorisées sont de toute façon devenues inaccessibles – nous y reviendrons –, l'on peut supposer que c'est principalement la crainte d'être contraint à une stagnation dans la misère qui a conduit Rawls à prévoir un stade d'accumulation et à abandonner ainsi le maximin dans le contexte intergénérationnel.¹⁷

Afin de spécifier plus avant les caractéristiques du principe que devraient adopter les égalitaristes (du maximin), posons que sa métrique soit, par exemple, le « potentiel matériel de bien être »¹⁸. En outre, l'idée d'*équivalent* que nous utiliserons renvoie au fait de l'hétérogénéité des biens à allouer et à la nécessaire acceptation d'une certaine substituabilité. Cette hétérogénéité n'est pas propre au cadre intergénérationnel puisqu'entre contemporains, la conjugaison de rareté et d'indivisibilité constitue une des raisons pour lesquelles les biens alloués aux membres de la société ne sauraient être identiques. Il y a cependant deux particularités au cadre intergénérationnel. D'une part, nous avons une cause spécifique d'hétérogénéité dans le temps qui est constituée par la nature *épuisable* de certaines ressources. D'autre part, la non-contemporanéité rend impossible la mise en œuvre (au delà des générations qui nous serons à un moment ou un autre contemporaines) d'une *procédure* permettant de déterminer la mesure dans laquelle un bien peut être considéré comme équivalent d'un autre. Il est clair également qu'une certaine substituabilité doit être acceptée (ex : pétrole v. nouvelles technologies énergétiques), sans quoi l'ensemble des ressources épuisables devrait rester intouché à jamais. Mais la mesure de cette substituabilité ne peut être évaluée par une procédure de type "enchères"¹⁹.

Il y a – enfin – une difficulté propre au contexte intergénérationnel qui affecte spécifiquement le maximin. En effet, l'on postule que les générations les plus défavorisées du point de vue de la métrique adoptée sont en réalité des générations ayant vécu avant nous et pour lesquelles nous ne pouvons plus rien faire. L'inaccessibilité des plus défavorisés contraint-elle les tenants du maximin à l'indifférence quant aux politiques à adopter pour le présent et le futur ? Faut-il suivre Rawls lorsqu'il affirme : « en aucune manière les dernières générations ne sauraient améliorer la situation de la première génération moins chanceuse. Le principe <de maximin> est inapplicable et il impliquerait, semble-t-il, s'il implique quoi que ce soit, qu'il n'y ait pas d'épargne du tout »²⁰. Seule une version *stricte* du maximin nous contraint cependant à l'indifférence. Si l'on suit la logique qui sous-tend le maximin, à savoir une préoccupation prioritaire pour le sort absolu des plus défavorisés, alors le sort du pénultième plus défavorisé importe presque autant que celui du plus défavorisé, etc. L'on peut ainsi remonter la pente du plus défavorisé au moins défavorisé. Ce qu'il nous faut donc, c'est soit spécifier que la question de la justice entre générations ne se pose qu'entre générations *accessibles*, soit adopter une interprétation du maximin en termes de *leximin*. Le *leximin* traduit une préoccupation non exclusive pour le plus défavorisé (inaccessible dans le contexte intergénérationnel). D'une part, si le sort du plus défavorisé ne peut être amélioré, il faut se préoccuper en priorité du sort du second plus défavorisé, etc. D'autre part, si le sort du plus défavorisé peut être

¹⁶ Sur le maximin intergénérationnel, par ex : R. Solow, "Intergenerational Equity and Exhaustible Resources", *Rev. of Economic Studies*, 1974, p. 29-45.

¹⁷

¹⁸ Voy. B. Barry, "Justice between generations", in *Liberty and Justice*, Oxford, Oxford University Press, 1989, pp. 242-258; Ph. Van Parijs, *Refonder la solidarité*, Paris, Cerf, 1996, p. 73.

¹⁹ Sur les procédures égalitaristes: Ph. Van Parijs, *Real Freedom for All. What (if anything) can justify capitalism?*, Oxford, Clarendon Press, 1995, chap. 3.

²⁰ Rawls, *A Theory...*, op. cit., p. 291.

amélioré, il doit l'être jusqu'au niveau du second plus défavorisé, après quoi il s'agit d'améliorer également le sort des deux les plus défavorisés jusqu'au niveau du troisième plus défavorisé, etc. Le cas intergénérationnel est exceptionnel puisqu'il constitue un des rares cas où le sort du plus défavorisé ne peut être amélioré, en raison de son inaccessibilité radicale (et un des cas où l'égalitarisme strict nous contraindrait à un nivellement par le bas). Il nous faut donc nous rabattre sur le « plus défavorisé accessible ». Ainsi nous devons effectuer les transferts intergénérationnels de manière telle à ce que nous fassions advenir un monde où la plus défavorisée des générations « encore accessible » soit plus favorisée que la plus défavorisée des générations accessibles sous quelque règle alternative que ce soit. Dans la suite, nous emploierons donc le terme "maximin" au sens large, pour y inclure une interprétation en termes de leximin.

L'interdiction de l'épargne

Venons-en à présent à notre articulation du maximin avec l'interdit de la désépargne. Tant le principe de réciprocité indirecte (RIDC) que le taux appliqué par Rawls (ou certains utilitaristes) en vitesse de croisière se limitent à un interdit de la désépargne. Il y a un angle essentiel sous lequel le l'égalitarisme intergénérationnel (qu'il soit strict ou du maximin) *s'écarte* cependant de la simple règle d'interdiction de la désépargne. C'est que – hormis le cas du désavantage exogène anticipable pour la génération suivante – il *exige aussi la non-épargne*. En effet, une règle de non-désépargne *n'exclut pas* l'épargne. Nos parents sont tenus de ne pas nous léguer de dettes. Mais s'ils souhaitent se serrer la ceinture, ne sont-ils pas parfaitement en droit de nous léguer le fruit de leur épargne? C'est oublier le fait que le maximin se préoccupe trans-générationnellement des plus défavorisés, c'est-à-dire quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent. Il y a en effet deux manières d'appréhender sous l'angle distributif la problématique de l'héritage²¹. En général, ce qui préoccupe un égalitariste, c'est que les héritiers bénéficient de points de départ extrêmement différents et ce, sans raison autre que l'arbitraire de leur situation familiale ou géographique. Mais, à supposer même que l'ensemble de nos enfants héritent de la *même* chose, encore faudrait-il savoir s'il serait acceptable que ce dont ils héritent soit plus important que ce dont ont bénéficié les membres les plus défavorisés de la génération actuelle (ou ceux, encore en vie, des générations précédentes). Ainsi, à la question classique sur l'héritage (« ce que je donne à mes enfants, ne dois-je pas le donner aux plus défavorisés de la génération *suivante* ? »), il faut en ajouter une seconde : « ce que je donne à mes enfants, ne dois-je le donner aux plus défavorisés de *ma* génération ? ». Le maximin se préoccupe des plus défavorisés qui ne sont pas hors d'atteinte, et ce, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent. La conséquence est que nos institutions doivent être organisées de manière telle à ce que les plus défavorisés, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent, soient dans une situation meilleure que les plus défavorisés dans n'importe quel système alternatif. Ainsi, il se peut bien que dans la plupart des situations, le maximin exigerait que le surplus que nous souhaiterions transmettre à nos enfants (même de façon intragénérationnellement égalitaire) soit plutôt utilisé au bénéfice des plus défavorisés de *notre* génération. L'interdiction de l'épargne ne correspond donc en rien un principe d'égoïsme générationnel. Elle résulte simplement d'une préoccupation pour le plus défavorisé, quelle que soit la génération à laquelle il appartient. Tel est le principe qu'il faut garder en tête lorsqu'il s'agit par exemple de décider si les excédents budgétaires

²¹ Par ex. B. Ackerman, *Social Justice and the Liberal State*, New Haven & Londres, Yale University Press, 1980, p. 205, note 5

doivent être affectés à la création d'emplois pour la génération actuelle ou à une réduction de la dette publique, allégeant ainsi le fardeau de la génération suivante. En réalité, à se focaliser sur des ressources en déclin telles que la biodiversité tropicale ou les énergies fossiles non-renouvelables, l'on oublie souvent que de manière plus générale, le PIB par tête ne cesse de croître d'une génération à l'autre. La génération la plus défavorisée n'est donc pas toujours celle que l'on pense.

Les exceptions à l'obligation d'un taux d'épargne nul

Bien sûr, l'idée d'interdit de l'épargne n'a de sens que si *au sein de la génération actuelle*, les richesses sont allouées dans le respect du maximin. Sans cela, rien ne dit que ce que l'on renonce à transférer à la génération suivante profitera effectivement aux plus défavorisés de la génération actuelle. En outre, l'interdit de l'épargne ne se justifie plus si la génération actuelle décide *unaniment* d'adopter un taux d'épargne positif. En d'autres termes, si même les plus défavorisés de notre génération sont d'accord pour se serrer la ceinture au profit de ceux de la génération suivante, tout en sachant que ces derniers risquent de se retrouver dans une situation bien meilleure que la leur, l'égalitariste (qu'il soit du maximin ou non) n'y verra en principe rien à redire.

Outre ces deux cas (non-application du maximin *dans* la génération actuelle ou accord *unanime* pour adopter un taux d'épargne positif), il y a trois autres exceptions importantes à la règle d'interdiction de l'épargne et de la désépargne. La première part de l'idée de « désavantage exogène anticipable ». Imaginons un état de la population mondiale où celle-ci soit réduite de manière telle que son influence sur les phénomènes climatiques soit négligeable. En outre, une société disposerait de modèles météorologiques suffisamment fiables pour prédire que dans une cinquantaine d'années, la génération suivante sera affectée par un ensemble de perturbations qui affecteront l'état de ses ressources de manière considérable. Ces perturbations seraient d'origine « exogènes », dues par exemple à l'arrivée d'un météorite et ne seraient donc en rien causées par la génération actuelle qui, par hypothèse n'aurait pas les moyens techniques d'en changer la trajectoire. Le désavantage n'est pas dû à la génération victime, et en cela il requiert compensation. Mais il n'est pas non plus dû à la génération précédente, et en cela la justice *commutative* ne saurait en justifier la compensation de la part de cette génération précédente. L'analogie avec la justice entre contemporains est éclairante. Prenez le cas d'un handicap physique. Nous nous retrouvons dans une situation où ce handicap n'est ni le fruit d'une action d'un tiers – auquel cas la justice commutative en requerrait réparation – ni de celle de l'intéressé – auquel cas celui-ci ne saurait bénéficier d'une compensation de la part des autres membres de la société, même sur une base distributive. Dès lors, dans la mesure où ce handicap n'est *que* le fruit de la nature, la justice distributive requiert que chacun de nous s'appauvrisse afin de compenser le handicap.

L'hypothèse du « désavantage exogène » subi par la génération qui nous suit illustre une hypothèse où le maximin exige autre chose qu'un taux d'épargne nul. Et plus l'on aborde la justice intergénérationnelle sur le plan local, plus l'importance pratique de cette notion de désavantage

exogène augmente. Une épargne nette positive est en effet requise afin de faire en sorte que la génération suivante ne soit pas plus défavorisée que la nôtre, même si cela signifie que nous pouvons nous retrouver plus défavorisés que la génération qui nous précède – ce que ne saurait justifier une conception commutative. Bien sûr, l'on peut imaginer que ce soit la génération actuelle qui subisse ce désavantage exogène, auquel cas une désépargne aux dépens de la génération suivante sera acceptable dans la mesure où elle permettra à la génération actuelle de ne pas être plus défavorisée que la suivante. L'argument fonctionne donc dans les deux sens.

L'exemple du désavantage exogène a également une portée théorique plus large. Ne nous permet-il pas de comprendre une des raisons pour lesquelles la justice entre générations tend souvent à être envisagée en des termes commutatifs? L'hypothèse est qu'à partir du moment où l'on considère que tout ce dont une génération hérite lui est en réalité transmis par la génération précédente, le critère de non-désépargne devrait pouvoir suffire à assurer que la génération suivante ne soit pas plus défavorisée que la précédente. C'est comme si dans le cas de justice entre contemporains, l'on éliminait les causes *naturelles* de désavantages. Si ces derniers étaient soit causés par des tiers, soit librement par la victime elle-même, il n'y aurait plus de champ d'action pour la justice distributive. La non-redondance de la justice distributive et de la justice commutative entre générations dépend donc en partie de la possibilité de désavantages exogènes. Leur endogénéisation rendrait la génération actuelle responsable – par action ou abstention – de tout désavantage anticipable que pourrait subir la génération suivante. Pour qui rejette cette manière de représenter les transferts, les désavantages exogènes sont une possibilité réelle. Et ils peuvent dès lors tantôt requérir une *épargne nette* en cas de désavantage exogène frappant la génération suivante, tantôt autoriser (et même requérir) une *désépargne* en cas de désavantage exogène temporaire frappant la génération actuelle. Aucune de ces deux conclusions ne sauraient découler d'une approche commutative qui se préoccupe uniquement d'une relation entre une dette contractée (auprès de la génération précédente) et la prestation visant à l'effacer.

L'exception suivante à l'obligation d'un taux d'épargne nul provient du fait qu'un principe égalitariste doit se calculer *per capita*. Il faut que ce que nous laissons à la génération suivante soit ni plus ni moins, par tête, que ce que nous avons reçu de la génération précédente. Un tenant de la justice commutative n'a aucune raison d'adopter un critère par tête, puisque pour lui le volume de ma dette ne saurait être affecté par le nombre de mes créanciers. Cela signifie que pour les égalitaristes, si la population ne cesse de croître, nous serions tenus à un taux d'épargne net de manière à faire en sorte que le potentiel matériel de bien-être *par tête* de la génération suivante soit équivalent à celui de la génération actuelle. Et bien sûr, nos obligations seront globalement allégées si la population attendue de la génération suivante est plus réduite que celle de la génération actuelle. En ce cas, une certaine désépargne sera autorisée (et requise). Nous nous trouvons donc face à un type d'exception à

l'obligation d'un taux d'épargne nul qui fonctionne dans deux sens. Et il est clair que nous tenons ici encore une différence essentielle d'avec une conception commutative, différence qui plaide en faveur de l'égalitarisme. Est-il juste en effet que si nous décidons d'accroître la population de manière importante, nous ne serions en rien tenus d'accroître le potentiel matériel de bien-être en conséquence?

Enfin, - dernière exception à l'obligation d'un taux d'épargne nul les problèmes d'incertitude par rapport au futur sont bien sûr très importants.²² Et face à l'incertitude quant au potentiel productif que nous transmettons effectivement à la génération suivante, l'on renvoie souvent à la nécessité d'une épargne positive au nom de la *prudence*. Certes, il faut intégrer dans le comptabilité de ce qui est transféré à la génération suivante la notion de risque et un certain provisionnement. Mais si l'absence de prise en charge minimale de l'incertitude est injuste pour la génération suivante, une prudence *excessive* est elle aussi injuste pour la génération actuelle cette fois. S'assurer contre les conséquences pour les générations futures de risques créés par la génération actuelle a bien sûr un coût pour celle-ci. Il n'est donc pas vrai que tout surcroît de prudence sera nécessairement synonyme de plus de justice. L'interdiction de l'épargne requiert donc de même dans le champ de l'incertain l'interdiction d'une prudence excessive.

Ainsi, le principe d'une obligation d'un taux d'épargne nul connaît des exceptions importantes. Elles illustrent – tout comme le principe lui-même – l'écart qui sépare une telle conception distributive d'une théorie de la justice intergénérationnelle formulée comme interdiction de la désépargne, qu'elle soit basée sur l'idée de réciprocité indirecte ou non.

Des inégalités intergénérationnelles nécessaires ?

Maximin et égalitarisme strict diffèrent sur le plan des logiques fondamentales, le premier se préoccupant d'égalisation dans la mesure où cela améliore le sort absolu du plus défavorisé, le second dans la mesure où cela rapproche la situation relative des personnes. Sur le plan pratique, le maximin s'écarte de l'égalitarisme lorsqu'il admet qu'une augmentation des inégalités peut être juste si elle est *nécessaire* à l'amélioration du sort du plus défavorisé. Dans le cadre *intragénérationnel*, une application – contestée – de cette idée consiste à réduire la taxation sur les hauts salaires afin d'inciter les travailleurs les plus productifs à travailler plus encore²³. Si le salaire est considéré comme un incitant à la productivité et qu'une baisse de la taxation des tranches élevées de revenus réduit l'inhibition au travail des plus productifs, il se peut que ce soit tout bénéfice pour les plus défavorisés d'entre nous. Les retombées positives sur l'ensemble de l'économie pourraient bénéficier aussi aux plus défavorisés et plus que contrebalancer l'accroissement des inégalités généré par un limage de la progressivité fiscale (argument des incitants).

²² Sur ces problèmes d'incertitude: Birnbacher, op. cit.

Peut-on imaginer un cas analogue dans le cadre intergénérationnel? La réponse est affirmative. Voici deux exemples dont seul le second requiert un enchevêtrement intergénérationnel. Premier exemple²⁴: supposons qu'en raison d'un facteur exogène anticipable, l'on puisse s'attendre à ce que la génération suivante s'avère être plus défavorisée que l'actuelle. La justice distributive requiert de la génération présente une épargne positive. Deux options s'ouvrent. Soit, l'on affecte des sommes à un fonds d'épargne compensatoire de manière à aboutir approximativement à ce que la génération actuelle et la suivante se retrouvent à égalité en termes de potentiel productif (solution égalitariste stricte). Soit l'on insuffle ces sommes dans l'économie, accroissant la productivité et la richesse de la génération actuelle. Il se peut alors que le gain de productivité soit tel que les retombées positives pour la génération suivante soient supérieures à celles du fonds d'épargne, même si c'est au prix d'un accroissement des inégalités entre les deux générations (solution maxiministe). Second exemple: Cette fois, c'est la génération qui nous a précédé qui est plus défavorisée et nous nous préoccupons du financement d'un système de pensions par répartition. Soit, l'on adopte un taux de taxation tel que le niveau de richesse des deux générations au bout de leur vie soit estimé comme étant égal (solution égalitariste stricte). Soit, l'on prend en compte les effets dynamiques de l'adoption d'un taux de taxation imposé à la génération actuellement active. Un allègement de ce taux peut accroître la productivité des membres de la génération. Ce gain de productivité, en augmentant la masse taxable, pourrait même plus que contrebalancer la baisse du taux de la taxe. La taille du gâteau à distribuer entre les actifs et les pensionnés augmenterait, même si sa distribution accroîtrait les inégalités entre les deux générations concernées (solution maxiministe). Par hypothèse, les pensionnés seraient cependant dans une situation meilleure qu'en cas d'application du taux plus élevé.

Ces hypothèses montrent que l'égalitarisme et le maximin intergénérationnel ne conduisent pas nécessairement à des recommandations identiques, à tout le moins pour des problèmes ciblés. Est-ce à dire que nous aurions ici une cause de divergence supplémentaire par rapport à la règle d'interdiction de la désépargne? La réponse n'est pas claire. Nous n'avons offert ici que des applications intergénérationnelles *locales* de l'argument des incitants. De plus amples recherches sont nécessaires pour déterminer si un tel argument pourrait fonctionner sur le plan intergénérationnel global, c'est-à-dire quand l'on considère l'ensemble du potentiel productif transféré à la génération suivante. Mais à supposer même que l'égalitariste strict et l'égalitariste du maximin soient amenés *dans le contexte intergénérationnel* à défendre des principes identiques, cela n'impliquerait en rien que le maximin n'ait *pas de sens* dans un tel contexte. Cela signifierait simplement que *dans le cas de la justice entre générations*, il ne conduirait pas à des conclusions *distinctes* de celles des égalitaristes strictes.

Sommes-nous contraints à la stagnation et à la misère

Le maximin intergénérationnel présente donc des caractéristiques distinctes tant d'une approche commutative que du principe proposé par Rawls dans la phase de croisière ou que d'une approche égalitariste stricte. Il nous reste à répondre à une double question: le maximin ferme-t-il nécessairement la porte à toute croissance, et, si c'est le cas, est-ce moralement inacceptable. Sur la première partie de la question, en principe, s'il n'y a pas de

²³ Pour une critique contre une telle interprétation du maximin: G. A. Cohen, "Where the Action Is: On the Site of Distributive Justice", *Philosophy and Public Affairs*, Vol. 26, 1997, p. 3-30.

²⁴ Cet exemple me fut suggéré par Ph. Van Parijs.

croissance sans investissement (donc sans épargne), l'on voit difficilement comment la croissance serait possible tout en se conformant à un principe d'interdiction de l'épargne. Nous avons vu qu'il y a cependant des cas où une épargne nette peut être autorisée voire requise. Pensons à l'hypothèse du désavantage d'origine exogène affectant la génération suivante ou à l'exigence de prudence non-excessive. Mais ce n'est que dans ce second cas qu'une épargne nette sera synonyme de croissance, au cas où le risque escompté ne s'actualisait pas en dommage. Dans le premier cas, l'épargne nette sera compensée par le désavantage exogène. Elle ne donnera donc pas lieu à une croissance nette. Il se peut également que l'argument des incitants justifie un certain taux de croissance, mais cela reste à explorer. N'est-il pas enfin moralement acceptable qu'une partie de nos ressources relevant de notre sphère *privée* échappent à l'interdit de l'épargne et puissent faire l'objet d'une libre disposition au profit de personnes (ex: nos enfants) qui ne sont pas trans-générationnellement les plus défavorisées? Certes, cela ouvrirait une autre voie à la croissance. Cependant, il est moralement difficile de justifier l'existence d'un volume de ressources qui puisse échapper aux principes de justice que nous prônons pour nos institutions²⁵.

Imaginons que le maximin nous contraigne effectivement à la stagnation, ce qui est très plausible. Nous contraint-il cependant aussi à la misère? Sur le plan théorique, une application universelle, c'est-à-dire depuis le commencement des temps, du maximin nous aurait probablement contraint à la misère. Sur le plan intragénérationnel, le problème analogue serait de savoir si une justice égalitaire est tenable dans une société où la pauvreté est radicale et où par hypothèse il n'y aurait pas assez pour que tous puissent mener une vie décente.

Mais sur le plan pratique, avançons l'hypothèse que nous avons aujourd'hui atteint une moyenne de bien-être sur terre suffisante pour être en mesure d'appliquer le maximin intergénérationnel sans que celui-ci ne nous contraigne nécessairement à la misère. Notre niveau de ressources serait tel que la phase d'accumulation requise par Rawls serait en réalité derrière nous. Tel serait du moins le cas si une redistribution intragénérationnelle basée sur le maximin prenait place. L'obligation de non-épargne nous forcerait ainsi généralement à renoncer aux politiques de développement qui sacrifient les générations actuelles au profit de leurs enfants, et à mettre en œuvre des politiques de redistribution intragénérationnelles (nationales et internationales). La solution pratique au problème d'une justice intergénérationnelle qui exigerait la non-épargne (en plus d'une interdiction de la désépargne) serait donc à rechercher du côté intragénérationnel. C'est dans cette mesure seulement qu'un maximin intergénérationnel ne contraindra pas des pays comme Haïti ou le Bangladesh à stagner dans la misère. En quels termes une politique de développement est-elle alors pratiquement pensable? Tel est le défi posé aux défenseurs du maximin intergénérationnel.

Conclusion

Nous avons distingué quatre conceptions de la justice et trois d'entre elles constituent un défi à l'adoption d'un maximin intergénérationnel. Pour penser la justice entre générations en termes proprement *distributifs*, il faut cesser de se représenter la problématique intergénérationnelle sur base de formules telles que "nous empruntons la terre à nos enfants..." qui renvoient à une notion commutative de réciprocité indirecte. Le concept commutatif

²⁵ Ibid.

de réciprocité indirecte conduit à *l'interdiction de la désépargne*. Or, nous avons montré que l'égalitarisme strict ou du maximin requièrent en outre – et en principe – une *interdiction de l'épargne*. Les exceptions à ce principe illustrent elles aussi des différences fondamentales avec une conception de la justice intergénérationnelle comme réciprocité indirecte. Parmi elles, c'est l'hypothèse du désavantage exogène qui en constitue probablement le meilleur exemple. En cas de désavantage exogène anticipable pour la génération suivante, un taux d'épargne positif peut être requis. Mais en cas de désavantage exogène temporaire causé à la génération actuelle et non susceptible de se répéter, c'est un taux négatif qui peut être non seulement autorisé, mais aussi requis.

A travers la possibilité de cas d'application intergénérationnels de l'argument des incitants, nous avons également montré que le maximin intergénérationnel *peut* conduire à des conclusions différentes de celles d'un égalitarisme strict, et donc s'écarter *dans certains cas*, du principe d'une obligation d'un taux d'épargne nul. Quant à la justice aggrégative, qui nous pose le défi de l'éternelle misère, nous avons suggéré qu'en pratique, le stade de développement mondial actuel pouvait être compatible avec l'adoption d'un maximin sans nous contraindre à la misère.

Nous avons ainsi montré que le maximin intergénérationnel nous conduisait à des conclusions clairement distinctes des trois autres approches et qu'il tenait la route face à ces autres approches de la justice. Il reste à la théorie de la justice intergénérationnelle d'explorer plus avant les applications de l'argument des incitants dans le contexte intergénérationnel. Il nous incombe également de déterminer la manière dont la croissance et le développement dépendent de l'épargne et dont une redistribution intragénérationnelle juste puisse être telle que l'interdit de l'épargne ne plonge pas la moitié de notre planète dans plus de misère encore.